

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.254 du 30 avril 2015

A. 215.494/XI-20.608

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. MARCHAND et D. ALAMAT, avocats,
rue du Marché au Charbon 83,
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 139.818 du 26 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 116.150/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation

« -Des articles 17 et 18 du Code judiciaire;
-Des articles 9bis, 26, 39/56 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-Des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955».

Il soutient que « [d]epuis la notification de l'arrêté ministériel de renvoi, le 21 mars 2008, de nombreux éléments nouveaux sont survenus [qui] démontrent la réalité du risque de torture encouru par la requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le seul où il dispose d'un droit au séjour, et, d'autre part, [qui] remettent manifestement en cause les motifs ayant justifié la délivrance de l'arrêté ministériel de renvoi, dès lors que le requérant ne fait plus l'objet d'aucune condamnation pénale », que « [t]ous ces éléments constituent donc des "éléments nouveaux" que le requérant, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, doit pouvoir faire valoir à l'appui d'une "demande de séjour", quelle qu'en soit la forme, introduite en raison de ses liens familiaux étroits avec des ressortissants belges (épouse et enfants) », que « c'est dans le cadre d'une "demande 9bis" qu'il doit être admis à faire valoir ces nouveaux éléments, de sorte que son intérêt au recours ne pouvait être dénié par le [premier juge] », qu'il « ressort de [l']arrêt n° XXXXX, du 9 mars 2012, [du Conseil d'Etat] que les éléments nouveaux ne peuvent pas être soumis à l'autorité dans le cadre d'une demande fondée sur les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », qu'il « ressort, par ailleurs, de [l']ordonnance d'inadmissibilité du 19 mars 2015 n° XXXXX, qu'à défaut d'avoir exécuté l'arrêté ministériel de renvoi, la demande de levée dudit arrêté que pourrait introduire le requérant sera nécessairement déclarée irrecevable et que le requérant n'aura pas d'intérêt au recours contre une telle décision » et que « [n]e pouvant ni introduire une demande d'établissement, ni introduire une demande de levée ou de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi, il ne reste plus au requérant que la voie ouverte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour solliciter un séjour en Belgique en invoquant sa vie privée et familiale, en combinaison avec d'autres normes internationales directement applicables », qu'il « ressort de l'arrêt attaqué que le requérant ne peut pas retourner au XXXXX sous peine d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le

siège de sa vie familiale se trouve en Belgique et qu'il ne fait plus l'objet d'aucune condamnation pénale », qu'il est « manifeste que les motifs ayant justifié la délivrance de l'arrêté ministériel de renvoi s'avèrent dorénavant contraires à la vérité judiciaire, dès lors que la condamnation du requérant du 19 janvier 2007 a été cassée », que ces éléments « combinés constituent, à son sens, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique », qu'à « tout le moins, lesdits éléments sont susceptibles de constituer de telles circonstances exceptionnelles et des raisons de fond justifiant qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée », que le premier juge ne « pouvait dès lors pas dénier au requérant son intérêt au recours contre la décision de refus de séjour adoptée en mars 2010 », que « [l']interprétation faite par le [premier juge] des articles 9bis, 26, 39/56 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est contraire aux articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », qu'en « effet, elle implique une impossibilité de fait et de droit pour le requérant de faire valoir des griefs défendables au regard de la protection combinée des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », que le « requérant, conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit pouvoir faire valoir ses griefs défendables au regard desdits articles », que « [s']agissant de faire valoir des éléments nouveaux, postérieurs à la notification, en mars 2008, de l'arrêté ministériel de renvoi, il est inexact de prétendre que le requérant aurait disposé d'un recours effectif au motif qu'en 2008, il a introduit un recours contre l'arrêté ministériel de renvoi en invoquant les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (point 2.5, § 7, de l'arrêt attaqué) [car il] lui était impossible, à l'époque, d'invoquer la disparition de sa condamnation pénale de l'ordonnancement juridique », qu'il « est contraire aux dispositions supranationales invoquées au moyen de ne pas permettre au requérant de faire effectivement réexaminer son cas, tant qu'il n'a pas quitté le territoire, alors qu'il existe des circonstances exceptionnelles - condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6 de la Convention; réouverture de la procédure pénale; impossibilité manifeste pour le requérant de retourner dans son pays d'origine; existence de liens familiaux incontestables en Belgique et nulle part ailleurs; absence de droit au séjour dans un Etat tiers - rendant impossible un retour au pays d'origine et susceptibles de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour » et que le « requérant avait donc bien un intérêt au recours, contrairement à ce qu'indique le [premier juge] dans l'arrêt attaqué qui viole les dispositions visées au moyen ».

La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge a décidé valablement que la loi fait obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant par la partie adverse tant que l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est soumis n'a été ni suspendu, ni levé. De même, il a jugé légalement que le requérant ne disposait pas de l'intérêt requis au recours car l'annulation du refus d'autorisation de séjour n'était pas de nature à lui procurer un avantage dès lors que la loi empêche la partie adverse de lui accorder une telle autorisation en raison de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi.

Par ailleurs, les normes internationales, dont le requérant invoque la violation, ne s'opposent pas à ce que premier juge déclare irrecevable le recours du requérant dès lors que l'annulation de l'acte attaqué n'est pas de nature à lui procurer un avantage et qu'il ne dispose donc pas d'un intérêt à cette annulation.

Enfin, à supposer que l'impossibilité alléguée par le requérant de se rendre dans son pays d'origine et de séjourner légalement en Belgique, soit contraire aux normes internationales qu'il invoque, cette prétendue contrariété ne résulterait pas du fait qu'il ne pourrait pas être autorisé au séjour alors qu'il est soumis à un arrêté ministériel de renvoi mais, le cas échéant, de ce qu'il ne pourrait obtenir la remise en cause de cet arrêté sans quitter préalablement la Belgique.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET